

Bureau du 13 septembre 2004

Décision n° B-2004-2421

objet : Maintenance corrective, adaptative et évolutive du progiciel Droit de cités, de ses modules ainsi que les prestations de formation, l'acquisition de licences et les prestations associées - Autorisation de signer un marché négocié sans mises en concurrence
service : Délégation générale aux ressources - Direction des systèmes d'information et des télécommunications

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 1 septembre 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par délibération n° 2001-0167 en date du 23 juillet 2001, le conseil de Communauté a autorisé la signature d'un marché négocié avec la société Appia Réalisations pour assurer la maintenance du progiciel standard Droit de cités, acquis en 1997, et de ses modules (code-barres, Vis DGI).

Ce progiciel sert à l'instruction et à la gestion des autorisations des droits des sols (certificats d'urbanisme, autorisations de lotir, permis de construire, déclarations de travaux divers, etc.).

Il permet ainsi de gérer toutes les étapes de la vie d'un dossier (dépôt, délais, description, consultations des services, règlements d'urbanisme applicables, avis communautaire, décisions, arrêtés, suivi du chantier, taxes, etc.)

Actuellement, la Communauté urbaine dispose de 95 licences flottantes Droits de cités, 11 licences module code-barres et 5 licences Vis DGI.

Le marché se terminant en octobre 2004 et l'outil donnant jusqu'à présent toute satisfaction, il serait souhaitable d'assurer la continuité de ce service.

Il est proposé ainsi de conclure, avec la société Appia réalisations, un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence en application des articles 34 et 35-III-4° du code des marchés publics, compte tenu de l'exclusivité des droits de cette société sur la maintenance du produit Droit de cités et de ses deux modules (code-barres, Vis DGI).

Ce marché ferait l'objet d'un marché à bons de commande, conformément à l'article 71 du code des marchés publics, et serait conclu pour une durée ferme de 48 mois avec un engagement minimum de commande de 145 000 € HT et de 300 000 € HT maximum sur la durée totale du marché.

La commission permanente d'appel d'offres, sur proposition de la personne responsable du marché, a attribué ce marché à ce prestataire, la société Appia réalisations, le 11 juin 2004 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 34, 35-III-4° et 71 du code des marchés publics ;

Vu les délibérations du Conseil n° 2001-0167 et n° 2003-1087, respectivement en date des 23 juillet 2001 et 3 mars 2003 ;

Vu la décision de la commission permanente d'appel d'offres en date du 11 juin 2004 ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à signer le marché à bons de commande et tous les actes contractuels y afférents avec l'entreprise Appia réalisations pour assurer la maintenance corrective, adaptative et évolutive du progiciel Droit de cités, de ses modules (code-barres, Vis DGI) ainsi que les prestations de formation, l'acquisition de licences et les prestations associées pour un montant global minimum de 173 420 € TTC et de 358 800 € TTC maximum, conformément aux articles 34 et 35-III-4° du code des marchés publics.

2° - La dépense sera prélevée sur le budget de la Communauté urbaine - exercices 2004 à 2008 - compte 205 100 en investissement - compte 611 400 en fonctionnement.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,